

VD_OMNI PE.2009.0486 vom 25. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0486

FR: VD_OMNI PE.2009.0486 du 25 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0486 del 25 gennaio 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien invoquant de façon abusive les liens d'un mariage qui n'existe plus que formellement pour s'opposer à la révocation d'un permis de séjour octroyé au titre du regroupement familial. Les époux sont durablement séparés depuis plus d'un an et demi, en dépit de plusieurs tentatives avortées de reprise de la vie commune. Celle-ci a du reste pris fin, l'épouse étant résolue à demander le divorce. Cas de rigueur non réalisé, le requérant, dont l'intégration n'est pas particulièrement réussie, ayant conservé des liens étroits avec son pays d'origine.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée fait valoir en substance que le recourant invoque abusivement les liens du mariage pour conserver une autorisation de séjour qu'il a obtenue par regroupement familial, dans la mesure où les époux ne font plus vie commune depuis plusieurs années. Le recourant le conteste et soutient en substance que la communauté conjugale se poursuit, malgré le fait que chacun des époux a son propre domicile. a) L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (art. 33 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (ibid., al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (ibid., al. 3). Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (ibid., al. 3). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative-OASA; RS 142.201). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97

consid. 4a p. 103 et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) En l'espèce, les époux se sont séparés une première fois en mai 2005, après six mois seulement de vie commune. Le recourant met pour l'essentiel l'accent sur le ressentiment profond qu'éprouveraient les filles de son épouse à son égard et les problèmes graves rencontrés par la seconde, circonstances qui, selon lui, auraient empêché les époux de poursuivre la vie commune à cette époque. Le recourant perd cependant de vue les sérieux griefs que BY._____ formulait déjà à son encontre et dont on retire que celle-ci n'entendait pas reprendre, sans condition à tout le moins, la vie commune. Du reste, elle avait dénoncé une première fois le recourant au juge pénal pour des actes de violence et celui-ci n'a été mis au bénéfice d'un non-lieu qu'à la faveur du retrait de plainte et de la non révocation de l'accord de son épouse avec la suspension de la procédure. Chacune des deux filles ayant quitté le domicile de leur mère depuis lors, les époux ont tenté en vain de reprendre quelque temps la vie commune. En outre, il se sont plus ou moins régulièrement retrouvés, alors que le recourant avait un domicile séparé. Ils ont toutefois cessé toutes relations à compter de février 2008. A cette époque pourtant, les deux filles de BY._____ avaient quitté le domicile de leur mère, de sorte que leur présence au foyer ne constituait plus un obstacle pour la poursuite de la vie commune des époux. BY._____ a évoqué devant les enquêteurs les problèmes récurrents auxquels elle était confrontée avec le recourant. Elle envisageait du reste de demander le divorce mais y a renoncé en raison de l'opposition du recourant. En outre, elle a porté à nouveau plainte contre lui le 3 décembre 2008 pour des actes de violence. En audience, elle a mis en avant les obstacles au demeurant insurmontables que constituaient leur différence d'âge, d'une part, et la jalousie récurrente du recourant à l'égard de C._____ et de D._____, d'autre part. Quoi qu'il en soit des laborieuses explications du recourant, force est de constater qu'en dépit de celles-ci, la vie commune entre les époux X._____ - Y._____ n'a plus jamais repris depuis février 2008, ce que ne contredit du reste pas la correspondance que BY._____ a adressée le 5 octobre 2009 à l'autorité intimée et dont une copie a été versée au dossier. Le recourant soutient que les époux font à nouveau vie commune depuis août 2009; or, il a conservé dans un premier temps son domicile séparé et n'a jamais annoncé de changement d'adresse durant la procédure. Du reste, BY._____ évoque directement dans son courrier l'échéance du permis de séjour du recourant; là pourrait se situer la véritable motivation du recourant à reprendre la vie commune. Le recourant paraît même ignorer que BY._____ vient d'acquérir la nationalité suisse, ce qu'il n'aurait pas manqué d'invoquer au demeurant. Quoi qu'il en soit, si le recourant entendait démontrer par la correspondance de BY._____ du 5 octobre 2009 que la vie commune entre les époux avait repris, force est de constater que ce courrier n'est plus d'actualité. On retire en effet de ses explications que BY._____ se sentait quelque part responsable dans son for intérieur de l'échec de la vie conjugale. Aussi, a-t-elle accepté à la fin de l'été 2009 de tenter de reprendre la vie commune avec le recourant, espérant dans un premier temps que les époux puissent à nouveau vivre ensemble sur de nouvelles bases. Or, elle a vite dû déchanter, dès lors que les nombreuses divergences subsistant entre eux sont réapparues, sans qu'aucune autre solution qu'une rupture définitive ne soit envisageable. Après quelques semaines, le recourant a dû quitter le domicile de son épouse. Il a du reste admis être sans domicile fixe depuis lors. Par

ailleurs, BY. _____ s'est dite résolue à demander le divorce. Il n'y a donc plus aucune perspective autre que la rupture irrémédiable du lien conjugal. Par conséquent, c'est de façon abusive que le recourant invoque les liens d'un mariage qui n'existe plus que formellement pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour.

E. 2

Il reste toutefois à examiner si, nonobstant cette situation, le recourant peut encore prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. a et b LEtr). La condition de l'intégration est notamment remplie, selon l'art. 77 al. 4 OASA, lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue parlée au lieu de domicile (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Une autorisation de séjour peut en outre être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité (art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase OASA). Lors de l'appréciation il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (ibid., 2^{ème} phrase, let. a à g). Pour interpréter la notion de "raisons personnelles majeures", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale" (cf. arrêt CDAP PE 2008.0342 du 18 mars 2009). Cela étant, la jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de

limitation du nombre des étrangers (ATF 2A.531/2005 du 7 décembre 2005; ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207/208 et les références citées). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (arrêt PE.2007.0436 du 31 mars 2008 consid. 3 et les références). b) En l'espèce, le recourant a fait vie commune avec son épouse durant moins de trois ans (en tout deux ans, avec une interruption de plus d'un an et demi), de sorte que seule une situation personnelle d'extrême gravité au sens de l'art. 31 al. 1 OASA, pourrait justifier qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée. Le recourant vit, certes, depuis 2004 dans notre pays. Il n'a pas d'enfant et n'est pas en mauvaise santé; à tout le moins, cela n'est pas allégué. Pour BY._____, le recourant s'avère du reste incapable de s'adapter à la vie en Suisse. Il fait sans doute état d'une activité à compter du 1^{er} janvier 2009. A teneur de l'attestation d'3.***** produite, il effectuerait régulièrement des missions temporaires comme électricien à compter du 2 juillet 2009. Jusqu'alors, le recourant n'a travaillé que de façon épisodique; le reste du temps, il a vécu de l'aide des services sociaux. En novembre 2009, il a travaillé à trois reprises comme manutentionnaire avant d'effectuer une mission comme aide électricien en décembre 2009. Ces éléments ne témoignent pas d'une intégration particulièrement réussie. A cela s'ajoute, comme l'observe à juste titre l'autorité intimée, que la réintégration sociale du recourant en Tunisie, qu'il a quitté il y a cinq ans à l'âge de vingt-huit ans, ne semble guère compromise. Du reste, il retourne fréquemment dans son pays natal et a conservé d'excellents rapports avec les siens restés au pays. On ne retire en tout cas pas des généralités dont il fait état que ses conditions de vie après un retour au pays soient mises en cause de manière accrue et comporteraient pour lui des conséquences particulièrement graves, au point de justifier son maintien en Suisse par un cas personnel d'extrême gravité.

E. 3

De ce qui précède, il appert que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant succombant, un émolument judiciaire sera mis à sa charge. L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en ligne de compte (art. 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.